

CHAPITRE 19

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DÉFINITIONS

1. Dans ce chapitre et dans les appendices M-1 à M-6 :

« appendice » s'entend de l'appendice M-1, M-2, M-3, M-4, M-5 ou M-6 de l'Accord.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Dans ce chapitre et dans chacun des appendices, une Partie est réputée être directement engagée dans un désaccord si une autre Partie, agissant raisonnablement, donne à la première Partie un avis écrit exigeant de cette dernière qu'elle participe à un processus décrit dans ce chapitre pour résoudre le désaccord.
 3. Les Parties partagent les objectifs suivants :
 - a. coopérer les unes avec les autres afin de développer des relations de travail harmonieuses ;
 - b. éviter, ou sinon, minimiser les désaccords ;
 - c. cerner rapidement les désaccords et les résoudre de la façon la plus expéditive et avec le meilleur rapport coût-efficacité possible ; et
 - d. résoudre les désaccords dans une atmosphère informelle, de non-confrontation et de collaboration.
 4. Sauf disposition différente, les Parties participantes peuvent convenir de modifier une exigence procédurale prévue dans ce chapitre ou dans un appendice en ce qui a trait à son application à un désaccord donné.
 5. Les Parties participantes peuvent convenir et la Cour suprême de la Colombie-Britannique peut ordonner sur demande :
 - a. l'abrégement d'un délai ; ou
 - b. la prorogation d'un délai malgré l'expiration de ce délaidans ce chapitre ou dans un appendice.
-

PORTÉE : QUAND CE CHAPITRE S'APPLIQUE À UN DÉSACCORD

6. Ce chapitre n'a pas pour but de s'appliquer à tous les conflits ou différends entre ou parmi les Parties, mais il vise uniquement les conflits ou différends décrits à l'article 7.
7. Ce chapitre s'applique uniquement :
 - a. à un conflit ou un différend concernant :
 - i. l'interprétation, l'application ou la mise en oeuvre de l'Accord ; ou
 - ii. un manquement ou un manquement anticipé à l'Accord ;
 - b. à un conflit ou un différend, lorsque l'Accord le prévoit ; ou
 - c. aux négociations qui doivent être menées en vertu de toute disposition de l'Accord qui prévoit que les Parties ou l'une d'entre elles « négocient et tentent de parvenir à un accord ».
8. Ce chapitre ne s'applique pas :
 - a. à un accord entre ou parmi les Parties qui est accessoire, ultérieur ou supplémentaire à l'Accord, à moins que les Parties n'aient convenu que ce chapitre est applicable à cet accord ;
 - b. au plan de mise en oeuvre de l'Accord ; ou
 - c. aux conflits ou différends lorsqu'exclus de ce chapitre.
9. Rien dans ce chapitre ne limite l'application d'un processus de règlement des différends, en vertu de toute loi d'application générale, à un conflit ou à un différend impliquant une personne si ce conflit ou ce différend n'est pas un désaccord.
10. Rien dans toute loi d'application générale ne limite le droit d'une Partie de renvoyer un désaccord dans ce chapitre.

DÉSACCORDS À PASSER PAR DES ÉTAPES

11. Les Parties souhaitent et s'attendent à ce que la plupart des désaccords se résolvent par des discussions informelles entre ou parmi les Parties sans qu'il ne soit nécessaire d'invoquer ce chapitre.
-

-
12. Sauf disposition différente, les désaccords qui ne sont pas résolus de façon informelle passent, jusqu'à ce qu'ils soient résolus, par les étapes suivantes :
- a. première étape : efforts formels entre ou parmi les Parties pour parvenir à un accord, sans assistance, dans des négociations en collaboration en vertu de l'appendice M-1 ;
 - b. deuxième étape : efforts structurés entre et parmi les Parties pour parvenir à un accord avec l'assistance d'un neutre, n'ayant pas le pouvoir de résoudre le différend, dans un processus de facilitation en vertu de l'appendice M-2, M-3, M-4 ou M-5, tel qu'applicable ; et
 - c. troisième étape : décision définitive dans une procédure arbitrale en vertu de l'appendice M-6, ou dans des procédures judiciaires.
13. Sauf disposition différente, aucune Partie ne peut renvoyer un désaccord pour décision définitive à la troisième étape sans d'abord passer par la première étape et par un processus de facilitation à la deuxième étape, comme requis dans ce chapitre.
14. Rien dans ce chapitre n'empêche une Partie de commencer des procédures arbitrales ou judiciaires en tout temps :
- a. pour empêcher la perte d'un droit de commencer une procédure en raison de l'expiration d'un délai de prescription ; ou
 - b. pour obtenir un redressement interlocutoire ou provisoire qui est autrement disponible dans l'attente de la résolution du désaccord en vertu de ce chapitre.

PREMIÈRE ÉTAPE : NÉGOCIATIONS EN COLLABORATION

15. Si un désaccord n'est pas résolu par discussion informelle et qu'une Partie directement engagée dans le désaccord souhaite invoquer ce chapitre, cette Partie remet dès que praticable, tel que requis en vertu de l'appendice M-1, un avis écrit aux autres Parties pour requérir le commencement des négociations en collaboration.
16. Sur réception de l'avis en vertu de l'article 15, une Partie directement engagée dans le désaccord participe aux négociations en collaboration.
17. Une Partie non directement engagée dans le désaccord peut participer aux négociations en collaboration en donnant un avis écrit aux autres Parties, préférablement avant le commencement des négociations en collaboration.

18. Si les Parties ont commencé des négociations dans les circonstances décrites à l'alinéa 7.c., alors, à toutes fins en vertu de ce chapitre, ces négociations sont réputées être des négociations en collaboration, et la question particulière faisant l'objet des négociations est considérée comme un désaccord.
19. Les négociations en collaboration prennent fin dans les circonstances énoncées à l'appendice M-1.

DEUXIÈME ÉTAPE : PROCESSUS DE FACILITATION

20. Dans les 15 jours suivant la fin des négociations en collaboration qui n'ont pas résolu le désaccord, une Partie directement engagée dans un désaccord peut exiger le commencement d'un processus de facilitation par la remise d'un avis aux autres Parties.
 21. Un avis en vertu de l'article 20 :
 - a. inclut le nom de la Partie ou des Parties directement engagées dans le désaccord et un résumé des détails du désaccord ; et
 - b. peut proposer l'utilisation d'un processus particulier de facilitation décrit à l'article 24.
 22. Sur réception d'un avis en vertu de l'article 20, une Partie directement engagée dans le désaccord participe à un processus de facilitation décrit à l'article 24.
 23. Une Partie non directement engagée dans le désaccord peut participer au processus de facilitation en donnant avis écrit aux autres Parties dans les 15 jours de la remise d'un avis en vertu de l'article 20.
 24. Dans les 30 jours après remise d'un avis en vertu de l'article 20, les Parties directement engagées dans le désaccord tentent de s'entendre sur l'utilisation de l'un des processus suivants :
 - a. médiation en vertu de l'appendice M-2 ;
 - b. comité consultatif technique en vertu de l'appendice M-3 ;
 - c. évaluation par un neutre en vertu de l'appendice M-4 ;
 - d. conseil consultatif des Aînés en vertu de l'appendice M-5 ; ou
 - e. tout autre processus de règlement des différends sans force obligatoire assisté d'un neutre
-

et, si elles ne parviennent pas à s'entendre, elles sont réputées avoir choisi la médiation en vertu de l'appendice M-2.

25. Un processus de facilitation prend fin :
- a. dans les circonstances énoncées à l'appendice qui s'applique ; ou
 - b. comme convenu entre les Parties participantes, si un appendice ne s'applique pas.

CONDITIONS DE NÉGOCIATION

26. Afin de favoriser la possibilité de parvenir à un accord, les Parties participant à des négociations en collaboration ou à une composante de négociation d'un processus de facilitation :
- a. à la demande d'une Partie participante, divulguent en temps opportun des renseignements et des documents suffisants pour permettre un examen complet du sujet faisant l'objet des négociations ;
 - b. font tous les efforts raisonnables afin de nommer des représentants aux fins de négociation ayant suffisamment d'autorité pour parvenir à un accord ou disposant d'un accès rapide à une telle autorité ; et
 - c. négocient de bonne foi.

ACCORD DE RÈGLEMENT

27. Tout accord atteint dans un processus en vertu de ce chapitre :
- a. est :
 - i. consigné par écrit ;
 - ii. signé par des représentants autorisés des Parties à l'accord ; et
 - iii. remis à toutes les Parties ; et
 - b. a force obligatoire uniquement pour les Parties qui ont signé l'accord.

TROISIÈME ÉTAPE : DÉCISION - ARBITRAGE

28. Après la dernière des deux éventualités suivantes, soit la fin des négociations en collaboration, soit la fin d'un processus requis de facilitation, concernant un désaccord découlant de toute disposition de l'Accord qui prévoit qu'une question est renvoyée à l'« arbitrage pour décision définitive » ou fait l'objet d'une « décision définitive par arbitrage », le désaccord est renvoyé à l'arbitrage et résolu de façon définitive par arbitrage conformément à l'appendice M-6 sur remise d'un avis par une Partie directement engagée dans le désaccord à toutes les Parties comme requis en vertu de cet appendice.
29. Après la dernière des deux éventualités suivantes, soit la fin des négociations en collaboration, soit la fin d'un processus requis de facilitation, concernant tout désaccord, autre qu'un désaccord mentionné à l'article 28 et avec l'accord écrit de toutes les Parties directement engagées dans le désaccord, le désaccord est renvoyé à l'arbitrage et résolu de façon définitive par arbitrage, conformément à l'appendice M-6.
30. Si deux Parties concluent un accord écrit en vertu de l'article 29, elles remettent une copie de l'accord aussitôt que praticable à l'autre Partie.
31. Sur remise d'un avis écrit aux Parties participantes à l'arbitrage dans les 15 jours après avoir reçu un avis en vertu de l'article 28 ou copie d'un accord écrit en vertu de l'article 30, une Partie non directement engagée dans le désaccord a le droit d'être et est ajoutée comme partie à l'arbitrage de ce désaccord, qu'elle ait participé ou non aux négociations en collaboration ou à un processus de facilitation requis.
32. Malgré l'article 31, un tribunal arbitral peut rendre une ordonnance ajoutant une Partie comme Partie participante en tout temps, si le tribunal arbitral considère que :
- a. les Parties participantes ne subissent aucun préjudice indu ; ou
 - b. les questions énoncées dans les actes de procédure sont substantiellement différentes de celles identifiées dans l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 28 ou dans la convention écrite d'arbitrage dans l'article 29,

et dans ce cas, le tribunal arbitral peut rendre toute ordonnance qu'il considère appropriée ou nécessaire dans les circonstances concernant les conditions, incluant le paiement des coûts, suivant lesquelles la Partie peut être ajoutée.

EFFET DE LA SENTENCE ARBITRALE

33. Une sentence arbitrale est définitive et a force obligatoire pour toutes les Parties, qu'une Partie ait participé ou non à l'arbitrage.

34. Malgré l'article 33, une sentence arbitrale n'a pas force obligatoire pour une Partie qui n'a pas participé à l'arbitrage si :
- a. la Partie n'a pas reçu copie :
 - i. de l'avis d'arbitrage ou de la convention d'arbitrage, ou
 - ii. des actes de procédure et de toute modification ou supplément aux actes de procédure ; ou
 - b. le tribunal arbitral a refusé d'ajouter la Partie comme Partie participante à l'arbitrage en vertu de l'article 32.

APPLICATION DE LA LÉGISLATION

35. Aucune législation d'une des Parties concernant l'arbitrage, sauf la législation de mise en vigueur, ne s'applique à un arbitrage mené en vertu de ce chapitre.
36. Une cour ne doit pas intervenir ou offrir de l'assistance dans un arbitrage ou réviser une sentence arbitrale en vertu de ce chapitre, sauf comme prévu dans l'appendice M-6.

TROISIÈME ÉTAPE : DÉCISION - PROCÉDURES JUDICIAIRES

37. Rien dans ce chapitre ne crée une cause d'action là où il n'en existe aucune par ailleurs.
38. Sous réserve de l'article 39, une Partie peut, en tout temps, commencer des procédures devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique au sujet d'un désaccord.
39. Une Partie ne peut commencer des procédures judiciaires concernant un désaccord si le désaccord :
- a. doit être renvoyé à l'arbitrage en vertu de l'article 28 ou que l'on a convenu de le renvoyer à l'arbitrage en vertu de l'article 29 ;
 - b. n'a pas été renvoyé à des négociations en collaboration ou à un processus de facilitation comme requis en vertu de ce chapitre ; ou
 - c. a été renvoyé à des négociations en collaboration ou à un processus de facilitation qui n'ont pas encore pris fin.

40. Rien dans l'alinéa 39.a. n'empêche un tribunal arbitral ou les Parties participantes de demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de statuer sur une question de droit comme l'autorise l'appendice M-6.

AVIS AUX PARTIES

41. Si, dans toute procédure judiciaire ou administrative, une question est soulevée concernant :
- a. l'interprétation ou la validité de l'Accord ; ou
 - b. la validité ou l'applicabilité :
 - i. de toute législation de mise en vigueur, ou
 - ii. de toute loi Nisga'a,

la question n'est pas tranchée jusqu'à ce que la partie soulevant la question ait signifié, en bonne et due forme, un avis au Procureur général de la Colombie-Britannique, au Procureur général du Canada et au gouvernement Nisga'a Lisims.

42. Dans toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle s'applique l'article 41, le Procureur général de la Colombie-Britannique, le Procureur général du Canada et le gouvernement Nisga'a Lisims peuvent comparaître dans les procédures et y participer comme parties avec les mêmes droits que toute autre partie.

COÛTS

43. Sauf disposition différente dans les appendices, chaque Partie participante supporte les coûts de ses propres participation et représentation et de ses propres nominations dans les négociations en collaboration, dans un processus de facilitation ou dans un arbitrage menés en vertu de ce chapitre.
44. Sous réserve de l'article 43 et sauf disposition différente dans les appendices, les Parties participantes partagent à parts égales tous les coûts des négociations en collaboration, d'un processus de facilitation ou d'un arbitrage menés en vertu de ce chapitre.
45. Aux fins de l'article 44, les « coûts » comprennent :
- a. les honoraires des neutres ;
 - b. les coûts de location des salles d'audience et de réunion ;

- c. les coûts réels et raisonnables de communications, d'hébergement, de repas et de déplacement des neutres ;
- d. les coûts des services de secrétariat et de soutien administratif pour les neutres, comme l'autorisent les appendices ; et
- e. les honoraires administratifs de l'autorité qui nomme le neutre.

CHAPITRE 20 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1. Un individu est admissible à l'inscription en vertu de l'Accord, si cet individu :
 - a. est d'ascendance Nisga'a et sa mère est issue de l'une des tribus Nisga'a ;
 - b. est un descendant d'un individu décrit à l'alinéa 1.a. ou 1.c. ;
 - c. est l'enfant adoptif d'un individu décrit à l'alinéa 1.a. ou 1.b. ; ou
 - d. est un individu autochtone qui est marié à quelqu'un décrit à l'alinéa 1.a., 1.b. ou 1.c. et a été adopté par l'une des quatre tribus Nisga'a conformément aux *Ayuukhl Nisga'a*, c'est-à-dire, il a été accepté par une tribu Nisga'a comme membre de cette tribu en présence de témoins des autres tribus Nisga'a à une cérémonie d'installation ou de déplacement de pierres.
2. L'inscription en vertu de l'Accord :
 - a. ne confère pas ou ne nie pas les droits d'entrer au Canada, la citoyenneté canadienne, le droit d'être inscrit comme Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ou tout droit ou avantage en vertu de la *Loi sur les Indiens* ; ou
 - b. sauf comme il est énoncé dans l'Accord ou dans toute loi fédérale ou provinciale, n'impose aucune obligation au Canada ou à la Colombie-Britannique d'accorder des droits ou des avantages.

AUTRES ACCORDS SUR DES REVENDICATIONS TERRITORIALES

3. Un individu qui est inscrit en vertu d'un autre accord sur des revendications territoriales au Canada ne peut en même temps être inscrit en vertu du présent Accord.
4. Un individu inscrit en vertu d'un autre accord sur des revendications territoriales au Canada peut demander d'être inscrit en vertu du présent Accord, mais si sa demande est acceptée, cet individu doit retirer son inscription en vertu de l'autre accord sur des revendications territoriales.
5. Si le Comité d'inscription décide qu'un individu qui est inscrit en vertu d'un autre accord sur des revendications territoriales au Canada répond aux critères d'admissibilité, cet individu est

inscrit à titre conditionnel, et l'inscription de cet individu prend effet lorsque l'individu cesse d'être inscrit en vertu de l'autre accord sur des revendications territoriales.

6. Si un individu inscrit à titre conditionnel ne démontre pas, dans les 60 jours suivant la réception d'un avis écrit du Comité d'inscription, qu'il a cessé d'être inscrit en vertu de l'autre accord sur des revendications territoriales, le Comité d'inscription enlève le nom de cet individu du registre d'inscription.

DEMANDEURS

7. Un individu peut, en son propre nom ou au nom d'un mineur, ou au nom d'un adulte à l'égard duquel il a la capacité juridique de gérer les affaires :
- a. faire une demande d'inscription auprès du Comité d'inscription ;
 - b. interjeter appel d'une décision du Comité d'inscription auprès de la Commission d'appel des inscriptions ; ou
 - c. demander la révision judiciaire d'une décision de la Commission d'appel des inscriptions.

COMITÉ D'INSCRIPTION

8. Le Comité d'inscription est un comité établi par le Comité exécutif général du Conseil tribal Nisga'a, et il est régi par les règles d'inscription adoptées par le Comité exécutif général du Conseil tribal Nisga'a.
9. Le Comité d'inscription est composé de huit individus Nisga'a, comme suit :
- a. deux membres de la tribu *Laxsgiik* (Aigle) choisis par cette tribu ;
 - b. deux membres de la tribu *Gisk'aast* (Épaulard) choisis par cette tribu ;
 - c. deux membres de la tribu *Ganada* (Grand-Corbeau) choisis par cette tribu ; et
 - d. deux membres de la tribu *Laxgibuu* (Loup) choisis par cette tribu.

Chacun des membres doit comprendre les *Ayuukhl Nisga'a*, la culture Nisga'a, l'ascendance Nisga'a, les tribus Nisga'a et les institutions communautaires Nisga'a et doit résider dans un village Nisga'a.

10. Pendant la période d'inscription initiale, le Conseil tribal Nisga'a ou la Nation Nisga'a, selon le cas, informe le Canada et la Colombie-Britannique du nom des individus nommés au Comité d'inscription.
11. Pendant la période d'inscription initiale, le Comité d'inscription :
- a. considère chaque demande et :
 - i. inscrit chaque demandeur qui démontre qu'il répond aux critères d'admissibilité, et
 - ii. refuse d'inscrire chaque demandeur qui ne démontre pas qu'il répond aux critères d'admissibilité ;
 - b. établit et tient, à titre de document public, un registre d'inscription contenant le nom de chaque individu qui est inscrit ;
 - c. fait des démarches raisonnables pour publier les règles d'inscription et les critères d'admissibilité ;
 - d. fournit un formulaire de demande à tout individu qui désire faire une demande d'inscription ;
 - e. fournit à chaque demandeur un avis écrit de sa décision concernant sa demande, et dans le cas d'un refus d'inscription, fournit également par écrit les motifs de sa décision ;
 - f. fournit une copie de l'avis mentionné à l'alinéa 11.e., y compris tout motif, au Conseil tribal Nisga'a ou à la Nation Nisga'a, selon le cas, ainsi qu'au Canada ;
 - g. fournit, sur demande, à une Partie ou à la Commission d'appel des inscriptions, à titre confidentiel, des renseignements concernant la demande d'inscription d'un individu ;
 - h. ajoute des noms au registre d'inscription, ou en enlève, conformément à ce chapitre ;
 - i. sous réserve de ce chapitre, assure la confidentialité des renseignements fournis par les demandeurs et au sujet des demandeurs ; et
 - j. remet une copie du registre d'inscription aux Parties chaque année, et à d'autres moments sur demande.
12. Outre les fonctions énoncées dans l'article 11, avant la conclusion du référendum concernant l'Accord en vertu de l'article 2 du chapitre intitulé « Ratification », le Comité d'inscription :
-

- a. fournit au Comité de ratification le nom de chaque individu qui est inscrit et tout autre renseignement demandé par le Comité de ratification ; et
 - b. donne à un demandeur à l'égard duquel le Comité d'inscription est d'avis qu'il refusera l'inscription une possibilité raisonnable de soumettre d'autres renseignements ou de faire d'autres représentations conformément aux règles d'inscription.
13. Il incombe à chaque demandeur de prouver au Comité d'inscription qu'il répond aux critères d'inscription.
 14. Sous réserve de ce chapitre, toutes les décisions du Comité d'inscription sont définitives et ont force obligatoire.
 15. Le Comité d'inscription peut, avant qu'un appel d'une décision ne soit commencé, modifier la décision sur la foi de nouveaux renseignements, s'il estime que la décision était erronée.
 16. Si le Comité d'inscription ne rend pas de décision concernant une demande d'inscription dans le délai prévu par les règles d'inscription, la demande est réputée refusée.

DEMANDE DE RADIATION DU REGISTRE D'INSCRIPTION

17. Si un participant Nisga'a, ou un individu ayant la capacité juridique de gérer les affaires d'un participant Nisga'a, demande que le nom du participant Nisga'a soit enlevé du registre d'inscription, le Comité d'inscription enlève le nom du participant Nisga'a et en informe l'individu qui a fait cette demande.

COMMISSION D'APPEL DES INSCRIPTIONS

Appels

18. Un demandeur, une Partie ou un village Nisga'a peut interjeter appel devant la Commission d'appel des inscriptions de toute décision du Comité d'inscription prise en vertu de l'alinéa 11.a. ou de l'article 15.

Établissement de la Commission d'appel des inscriptions

19. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a et le Canada établissent la Commission d'appel des inscriptions, qui est composée de trois membres. La Nation Nisga'a et le Canada nomment chacun un membre et nomment conjointement un président.

20. La Commission d'appel des inscriptions :
- a. établit sa propre procédure et ses délais ;
 - b. entend et décide de chaque appel interjeté en vertu de l'article 18 et décide si le demandeur doit être inscrit ;
 - c. tient ses audiences en public à moins qu'il ne décide, dans un cas particulier, qu'il existe des raisons de confidentialité qui l'emportent sur l'intérêt public d'avoir une audience publique ; et
 - d. fournit par écrit les motifs de sa décision à l'appelant, au demandeur et aux Parties.
21. La Commission d'appel des inscriptions peut :
- a. citer tout individu à comparaître devant elle afin de témoigner et de produire tout document pertinent qu'il a en sa possession ; et
 - b. donner ordre à un témoin de répondre, sous serment ou sur affirmation solennelle, aux questions qu'on lui pose.
22. Un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique peut, sur demande de la Commission d'appel des inscriptions, ordonner l'exécution d'une citation ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 21.
23. Un demandeur, une Partie, un village Nisga'a ou un témoin qui comparaît devant la Commission d'appel des inscriptions peut être représenté par un avocat ou un mandataire.
24. Aucune action n'est recevable ni ne peut être intentée contre la Commission d'appel des inscriptions ou l'un quelconque de ses membres pour toute parole prononcée ou omise ou tout geste posé ou omis, de bonne foi, dans l'exercice ou dans l'exercice prévu d'un devoir ou d'un pouvoir en vertu de ce chapitre.
25. Sous réserve des articles 26 à 29, toutes les décisions de la Commission d'appel des inscriptions sont définitives et ont force obligatoire.

RÉVISION JUDICIAIRE

26. Un demandeur, une Partie ou un village Nisga'a peut demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique la révision judiciaire d'une décision de la Commission d'appel des inscriptions et d'infirmen cette décision, pour le motif que la Commission a agi sans compétence, a outrepassé sa compétence, a refusé d'exercer sa compétence, n'a pas observé l'équité procédurale, a rendu une décision entachée d'une erreur de droit ou a fondé sa

décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle dispose.

27. Sur présentation d'une demande de révision judiciaire, la Cour peut soit rejeter la demande soit infirmer la décision et renvoyer l'affaire à la Commission d'appel des inscriptions pour décision conformément à toute instruction que la Cour estime appropriée.
28. Si la Commission d'appel des inscriptions fait défaut d'entendre l'appel ou n'en décide pas dans un délai raisonnable, un demandeur, une Partie ou un village Nisga'a peut demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'ordonner à la Commission d'appel des inscriptions d'entendre l'appel ou d'en décider conformément à toute instruction que la Cour estime appropriée.
29. Un demandeur, une Partie ou un village Nisga'a peut demander la révision judiciaire dans les 60 jours suivant la réception de la notification de la décision de la Commission d'appel des inscriptions, ou dans un délai plus long imparti par la Cour.

FINANCEMENT

30. Pendant la période d'inscription initiale, le Canada et la Colombie-Britannique paient les coûts du Comité d'inscription et de la Commission d'appel des inscriptions tel qu'énoncé dans l'accord intitulé « *Eligibility and Enrolment Funding Agreement for a Nisga'a Final Agreement* » et daté du 23 octobre 1997.

DISSOLUTION DU COMITÉ D'INSCRIPTION ET DE LA COMMISSION D'APPEL DES INSCRIPTIONS

31. Le Comité d'inscription et la Commission d'appel des inscriptions sont dissous lorsqu'ils ont décidé de chaque demande faite ou de chaque appel interjeté ou commencé avant la fin de leur période d'inscription initiale respective.
32. Au moment de leur dissolution, le Comité d'inscription et la Commission d'appel des inscriptions remettent au gouvernement Nisga'a Lisims leurs dossiers et documents, quelle que soit leur forme ou leur support.

RESPONSABILITÉS DE LA NATION NISGA'A EN MATIÈRE D'INSCRIPTION

33. Sous réserve de l'accord sur le financement mentionné à l'article 30, après la période d'inscription initiale la Nation Nisga'a :

- a. est responsable d'un processus d'inscription et des coûts administratifs de ce processus ;
- b. tient le registre d'inscription ;
- c. remet au Canada et à la Colombie-Britannique chaque année, ou à leur demande, une copie du registre d'inscription ; et
- d. fournit, à la demande du Canada et de la Colombie-Britannique, les renseignements demandés concernant l'inscription.

CHAPITRE 21 MISE EN OEUVRE

1. À la date d'entrée en vigueur, les Parties établissent un plan de mise en oeuvre pour guider les Parties dans la mise en oeuvre de l'Accord.
2. Le plan de mise en oeuvre est d'une durée de dix années commençant à la date d'entrée en vigueur.
3. Le plan de mise en oeuvre :
 - a. identifie des obligations et des activités découlant de l'Accord ;
 - b. identifie la manière dont les Parties envisagent de remplir ces obligations et d'entreprendre ces activités ;
 - c. contient des lignes directrices quant au fonctionnement du Comité de mise en oeuvre établi en vertu de ce chapitre ;
 - d. comprend une stratégie de communication concernant la mise en oeuvre et le contenu de l'Accord ;
 - e. prévoit la préparation de rapports annuels sur la mise en oeuvre de l'Accord ; et
 - f. traite d'autres questions convenues par les Parties.
4. Le plan de mise en oeuvre :
 - a. ne fait pas partie de l'Accord ;
 - b. ne se veut ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et il n'a pas pour but de reconnaître ou de confirmer des droits ancestraux ou des droits issus de traités au sens de l'article 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;
 - c. ne crée pas d'obligations juridiques ;
 - d. ne modifie aucun droit ou obligation énoncé dans l'Accord ;
 - e. n'empêche aucune Partie d'affirmer que des droits ou des obligations existent en vertu de l'Accord même s'ils ne sont pas mentionnés dans le plan de mise en oeuvre ; et
 - f. ne peut servir à interpréter l'Accord.

COMITÉ DE MISE EN OEUVRE

5. À la date d'entrée en vigueur, les Parties établissent le Comité de mise en oeuvre pour une période de dix ans afin :
 - a. de fournir un forum aux Parties pour discuter de la mise en oeuvre de l'Accord ; et
 - b. de conseiller les Parties, avant le dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sur la mise en oeuvre ultérieure de l'Accord.

CHAPITRE 22 RATIFICATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La ratification de l'Accord par les Parties conformément à ce chapitre est une condition préalable à la validité de l'Accord et, à moins d'être ainsi ratifié, l'Accord n'a ni force ni effet.

RATIFICATION PAR LA NATION NISGA'A

2. La ratification de l'Accord par la Nation Nisga'a exige :
 - a. un débat lors d'une assemblée de la Nation Nisga'a convoquée pour considérer l'Accord et décider s'il convient de le soumettre à un référendum ;
 - b. à cette assemblée, la proposition d'une motion visant à soumettre l'Accord à un référendum ;
 - c. l'adoption de cette motion à la majorité simple de ceux votant sur cette motion ;
 - d. la tenue, par le Comité de ratification, du référendum mentionné à l'article 5 ; et
 - e. lors de ce référendum, qu'une majorité simple des votants admissibles vote en faveur de la conclusion de l'Accord.
3. Tous les votes exprimés lors d'un référendum en vertu de ce chapitre le sont par scrutin secret.

Comité de ratification

4. Le Comité de ratification est un comité établi par le Comité exécutif général du Conseil tribal Nisga'a, et il est régi par les règles adoptées par le Comité exécutif général du Conseil tribal Nisga'a. Le Comité de ratification comprend un représentant du Canada choisi par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et un représentant de la Colombie-Britannique.
5. La tenue du référendum par le Comité de ratification exige les étapes suivantes :
 - a. préparer et publier une liste préliminaire des votants fondée sur des renseignements fournis par le Comité d'inscription en vertu de l'article 12 du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription » ;

-
- b. faire des démarches raisonnables pour donner à la Nation Nisga'a la possibilité d'examiner l'Accord ;
 - c. préparer et publier une liste officielle des votants au moins 14 jours avant le premier jour du scrutin général du référendum :
 - i. par la décision à savoir si chaque individu dont le nom lui est fourni par le Comité d'inscription est admissible à voter ou ne l'est pas, et
 - ii. par l'inclusion dans cette liste du nom de chaque individu au sujet duquel le Comité de ratification décide qu'il est admissible à voter conformément à l'article 6 ;
 - d. mettre à jour la liste officielle des votants :
 - i. en ajoutant, à tout moment avant la fin du scrutin général, à la liste officielle des votants le nom de chaque individu au sujet duquel le Comité de ratification décide qu'il est admissible à voter conformément à l'article 6,
 - ii. en ajoutant à la liste officielle des votants le nom de chaque individu qui vote conformément à l'article 7 et dont le bulletin de vote est pris en compte conformément à l'article 8,
 - iii. en enlevant de la liste officielle des votants le nom de chaque individu qui est décédé avant le dernier jour du scrutin, ou le jour même, sans avoir voté au référendum, et
 - iv. en enlevant de la liste officielle des votants le nom de chaque individu qui n'a pas voté au référendum et qui fournit, dans les sept jours suivant le dernier jour de scrutin fixé pour le référendum, une attestation d'un professionnel de la santé qualifié que l'individu était atteint d'une incapacité physique ou mentale telle qu'il n'aurait pas pu voter aux dates fixées pour le scrutin général ;
 - e. approuver le modèle et le contenu du bulletin de vote ;
 - f. autoriser des agents de scrutin et communiquer des directives générales aux agents de scrutin ;
 - g. tenir le vote le ou les jours déterminés par le Comité de ratification ; et
 - h. dépouiller le vote.
-

Votants admissibles

6. Un individu est admissible à voter au référendum si cet individu :
 - a. a été inscrit par le Comité d'inscription à titre de participant Nisga'a conformément aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 1 du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription » ;
 - b. a au moins 18 ans le dernier jour prévu pour le scrutin du référendum mentionné à l'article 5 ;
 - c. a sa résidence habituelle au Canada ; et
 - d. n'est inscrit en vertu d'aucun autre accord sur des revendications territoriales au Canada.
7. Un individu qui est admissible à voter en vertu de l'article 6, mais dont le nom n'est pas compris dans la liste officielle des votants, peut voter lors du référendum si cet individu :
 - a. fournit à l'agent de scrutin un formulaire de demande d'inscription dûment rempli ou une preuve démontrant à la satisfaction de l'agent de scrutin que cet individu a présenté une demande d'inscription au Comité d'inscription ;
 - b. fournit une preuve démontrant à la satisfaction de l'agent de scrutin que cet individu répond aux exigences énoncées aux alinéas 6. b. et c. ; et
 - c. déclare par écrit :
 - i. qu'il répond aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 1 du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription », et
 - ii. qu'il n'est inscrit en vertu d'aucun autre accord sur des revendications territoriales au Canada.
8. Le bulletin de vote d'un individu qui vote en vertu de l'article 7 n'est pris en compte pour décider de l'issue du référendum que si le Comité de ratification détermine que cet individu est inscrit par le Comité d'inscription et répond aux critères énoncés aux alinéas 6. b., c. et d..

Coûts

9. Le Canada et la Colombie-Britannique paient les coûts du Comité de ratification tel qu'énoncé dans l'accord intitulé « *Ratification Funding Agreement for a Nisga'a Final Agreement* » conclu par les Parties le 31 mars 1998.

RATIFICATION PAR LE CANADA

10. La ratification de l'Accord par le Canada exige :
- a. que l'Accord soit signé par un ministre de la Couronne autorisé par le gouverneur en conseil ; et
 - b. l'édiction de la législation de mise en vigueur fédérale pour mettre l'Accord en vigueur.

RATIFICATION PAR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

11. La ratification de l'Accord par la Colombie-Britannique exige :
- a. que l'Accord soit signé par un ministre de la Couronne autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et
 - b. l'édiction de la législation de mise en vigueur provinciale pour mettre l'Accord en vigueur.

ADOPTION DE LA CONSTITUTION NISGA'A

12. L'adoption de la Constitution Nisga'a exige le soutien d'au moins 70 pour 100 des votants admissibles qui votent lors d'un référendum sur la Constitution Nisga'a.